

CE QUE L'ON PEUT VOUS DEMANDER :

- apports de pièces complémentaires au dépôt de plainte ou à la déclaration : certificats médicaux divers, factures, témoignages, etc.
- orientation vers une unité médico-judiciaire afin de faire un bilan des blessures (physiques, morales, etc.) et de le joindre à la procédure

QUE DEVIENT VOTRE PLAINTE ?

**L'AUTEUR
SERA ENTENDU PAR LA POLICE
OU LA GENDARMERIE
DANS LE CADRE
DE LA PROCÉDURE.
À L'ISSUE, LES SUITES
SERONT DÉCIDÉES PAR
LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE.
DANS TOUS LES CAS
IL VOUS INFORMERA
DES SUITES DONNÉES.**

COMMENT VOUS PROTÉGER ?



- attribution d'un **TÉLÉPHONE GRAVE DANGER POSSIBLE** : il est attribué par la Justice et permet d'alerter les forces de l'ordre en cas de menace par votre conjoint ou ex-conjoint



- délivrance possible d'une **ORDONNANCE DE PROTECTION**, par la Justice, qui peut interdire à votre conjoint ou ex-conjoint de vous approcher, lui interdire de détenir des armes, vous attribuer le logement, vous confier si nécessaire la garde des enfants, etc.

Cette mesure peut être demandée en dehors de toute plainte

Renseignement sur :
service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42412

- pour les victimes de nationalité étrangère, la délivrance et le renouvellement du titre de séjour seront gratuits
- afin de ne pas révéler votre adresse à l'auteur, vous pouvez déclarer une autre adresse :
 - celle de l'unité de police ou de gendarmerie
 - celle de votre avocat ou d'une association d'aide aux victimes.



VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES

PORTAIL EN LIGNE
DISPONIBLE
24 H / 24
7 J / 7



UNE VIOLENCE CONJUGALE PEUT ÊTRE :



Physique
(coups, blessures,...)



Psychologique
(humiliation, harcèlement,...)



Sexuelle
(rapports sexuels non consentis,...)



Économique / Administrative
(confiscation argent, papiers d'identité)

**EN CAS D'URGENCE
METTEZ-VOUS À L'ABRI,**

appelez le

17 POLICE / GENDARMERIE	112 DEPUIS UN PORTABLE
18 SAPEURS-POMPIERS	15 URGENCES MÉDICALES

ou composez le

114
POUR LES PERSONNES SOURDES
MALENTENDANTES ET MUETTES

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

1

DÉPOSER PLAINTE 7J/7 24H/24 :

les policiers ou gendarmes ouvrent une enquête

Le Procureur de la République sera informé de la situation et appréciera les suites à donner.

2



CONTACTER LE PORTAIL DE SIGNALEMENT EN LIGNE DES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES PAR TCHAT,

7j/7 24H/24 accessible via le site **SERVICE-PUBLIC.FR**

et l'adresse

SIGNALEMENT-VIOLENCES -SEXUELLES-SEXISTES.GOUV.FR,

depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone. Accès gratuit et sans obligation de déclarer son identité.

3



Appel gratuit et anonyme

9h à 22h en semaine ;
9h à 18h samedis, dimanches et jours fériés.

DANS LES LANDES QUELLES AIDES ?

• Dans votre commissariat de police / brigade de gendarmerie :

Pour une écoute, une information et un accompagnement : appeler le 17

- Un référent violences intrafamiliales
- Un intervenant social

Commissariat de Police de Mont-de-Marsan
22-23 Place Joseph Pancaut - Tél. 05 58 05 52 52

Commissariat de Police de Dax
25 Rue des Fusillés - Tél. 05 58 56 58 58

Gendarmerie : en composant le 17 vous entrez en communication avec la brigade de gendarmerie la plus proche

• Les associations locales d'aides aux victimes
Aide confidentielle et gratuite

Pour une écoute, une information, un accompagnement et une mise à l'abri

Le référent violences :
Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles - CIDFF



Tél : 05 58 46 41 43
Mail : info@cidfflandes.fr
Du lundi au vendredi,
de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30
Site internet : <https://landes.cidff.info/>

Pour un accompagnement juridique, social et psychologique durant la procédure pénale

L'association d'aide aux victimes :
Association Départementale d'Aide aux Victimes et de Médiation - ADAVEMJP40



Tél : 05 58 06 02 02
Mail : francevictimeslandes@adavemjp40.fr
Du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 12 h et de 14 h à 17 h
Site internet : <https://adavem40.fr/>

L'HÉBERGEMENT D'URGENCE :
le **115** pour une mise
à l'abri avec vos enfants en cas d'urgence

UN ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE :

- possibilité de vous faire représenter par un avocat (annuaire sur cnb.avocat.fr)
- prise en charge par l'État des frais de justice (avocat, notaire, huissier, etc.), en fonction des revenus (aide juridictionnelle)
Renseignement sur justice.gouv.fr